

RETRAITE QUÉBEC

Étude comparative sur la gouvernance des régimes de retraite



Ce rapport comprend un certain nombre de termes techniques propres aux sujets abordés. Lorsqu'ils sont employés pour la première fois dans le texte, ces termes sont indiqués par un astérisque (*) renvoyant au glossaire de la page 21.

Table des matières

Introduction	4
<i>Rôle de Retraite Québec</i>	5
<i>Régimes complémentaires de retraite surveillés par Retraite Québec</i>	5
Présentation de l'analyse	7
Section 1 : Gouvernance des régimes de retraite au Québec	8
Section 2 : Administrateur	10
<i>Comparaison avec les autres juridictions canadiennes</i>	10
Section 3 : Rôle et responsabilités de l'administrateur	12
<i>Comparaison avec les autres juridictions canadiennes</i>	13
Section 4 : Transmission de l'information	14
<i>Comparaison avec les autres juridictions canadiennes</i>	16
Section 5 : Autres sujets	17
<i>Assemblée annuelle</i>	17
<i>Communications électroniques</i>	18
<i>Comité consultatif</i>	19
Conclusion	20
Glossaire	21
Références	22
Annexes	23
A. <i>Tableau résumé de l'administrateur du régime</i>	23
B. <i>Tableau résumé du rôle et des responsabilités de l'administrateur du régime</i>	25
C. <i>Tableau résumé de la transmission de l'information aux participants et à l'autorité</i>	27

Introduction

Retraite Québec est consciente que pour demeurer à l'affût des changements qui s'opèrent dans la société québécoise actuelle, elle doit intensifier ses actions en matière de partenariats, d'études ainsi que de partages de connaissances et de données sur divers sujets liés à la retraite.

C'est pourquoi la réalisation d'une étude comparative sur la gouvernance des régimes de retraite visant à mettre en parallèle le régime québécois et ceux des autres juridictions canadiennes est prévue à l'orientation 2 du Plan d'action 2020 de Retraite Québec : mettre l'expertise de l'organisation en matière de retraite au profit de la société québécoise.

Au Québec, la transparence dans l'administration d'un régime de retraite est favorisée en établissant un comité de retraite*, qui agit à titre d'administrateur. Cette situation prévaut pour la majorité des régimes de retraite comptant plus de 25 participants* et bénéficiaires*.

Dans le but de favoriser la saine gestion du régime de retraite, l'administrateur doit mettre en place des règles de gouvernance qui le guideront dans l'exercice de ses fonctions et lui permettront de démontrer qu'il a rempli ses obligations. Elles l'aideront à agir de façon appropriée dans différentes situations.

Plusieurs expressions sont utilisées pour parler des régimes complémentaires de retraite (RCR) : fonds de pension, régime de retraite, régime de pension agréé, régime de l'employeur, etc. Un RCR est un contrat écrit en vertu duquel l'employeur seul ou l'employeur et les travailleurs qui y participent sont tenus d'y cotiser. Ces cotisations ont pour but de procurer aux participants un revenu à la retraite. Ce revenu complète celui des régimes publics et l'épargne personnelle.

Rôle de Retraite Québec

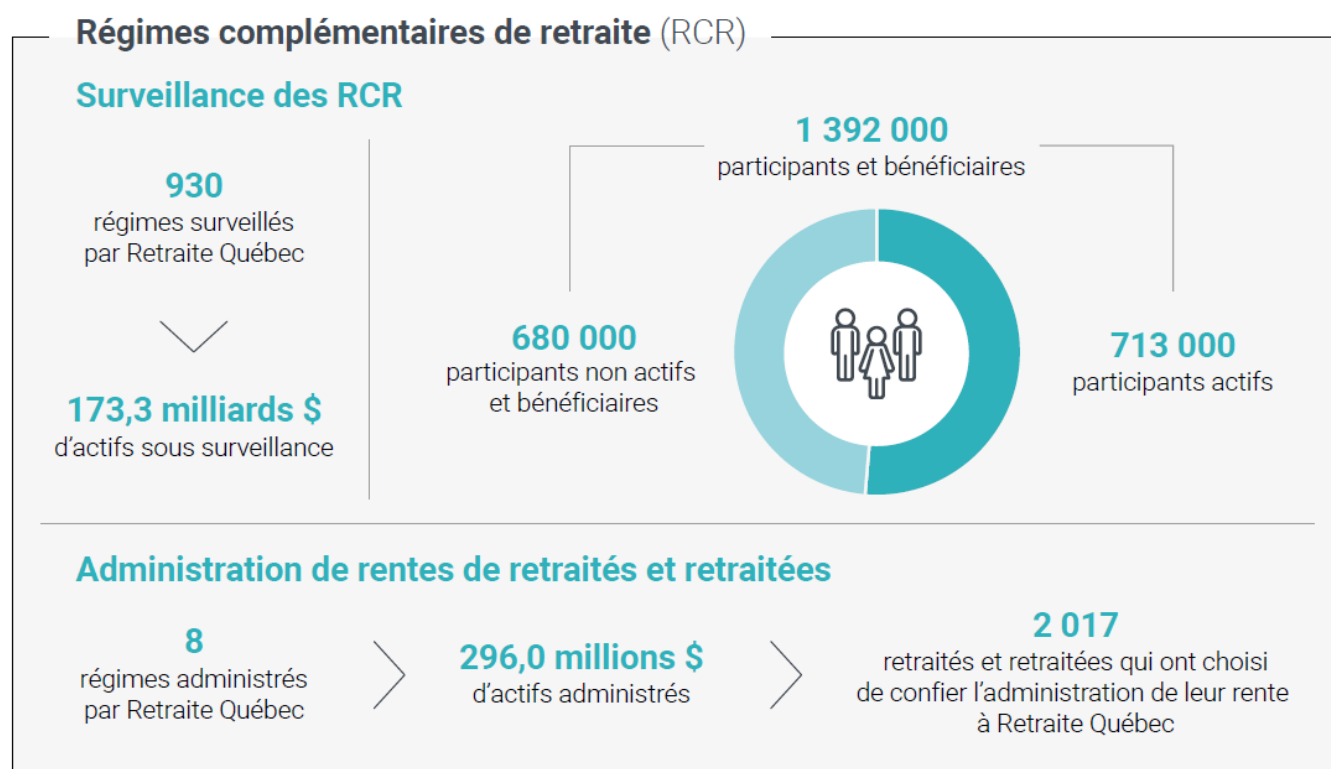
Retraite Québec est responsable de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi sur les RCR). Elle s'assure que l'administration, le financement et le fonctionnement des régimes de retraite sont conformes à cette loi. À ce titre, elle exerce des activités de surveillance et de soutien auprès des participants et des bénéficiaires, de l'administrateur du régime et de tout autre intervenant.

Elle administre aussi les rentes de retraités des régimes terminés en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de leur employeur, et dont les retraités et retraitées choisissent Retraite Québec comme administrateur. De plus, Retraite Québec favorise l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite assujettis à la Loi sur les RCR, en proposant notamment des développements législatifs et réglementaires. Enfin, elle collabore avec les organismes de surveillance des autres provinces canadiennes et du gouvernement fédéral.

Régimes complémentaires de retraite surveillés par Retraite Québec

Le *Rapport annuel de gestion 2019* présente les statistiques suivantes concernant les RCR enregistrés auprès de Retraite Québec :

Tableau 1



Source : Retraite Québec

Tableau 2

Régimes complémentaires de retraite surveillés par Retraite Québec au 31 décembre 2019

	RCR à cotisation déterminée^(a) (sauf les RRS^(b))	RRS	RCR à prestations déterminées^(c)	Total
Nombre de RCR surveillés ^(d) par Retraite Québec	222	11	697	930^(e)
Nombre de participantes et participants actifs ^(f)	68 161	83 341	561 238	712 740
Nombre de participants ou participantes et de bénéficiaires ^(f)	84 663	83 341	1 224 478	1 392 482
Nombre d'employeurs estimé	904	2 287	30 556	33 747
Actif (en milliards de dollars) ^(f)	4,4	2,8	166,1	173,3

Source : Retraite Québec

- (a) Ce sont des régimes dans lesquels le montant des cotisations est fixé à l'avance, contrairement au montant du revenu de retraite.
- (b) RRS signifie « régimes de retraite simplifiés ». Il s'agit de régimes à cotisation déterminée administrés par un établissement financier.
- (c) Ce sont des régimes dans lesquels le montant de la rente est fixé à l'avance selon une formule précise. Ces régimes peuvent inclure un volet à cotisation déterminée.
- (d) Il s'agit de RCR actifs et en voie d'enregistrement, de fusion totale, de terminaison ou de changement d'autorité de surveillance.
- (e) Le nombre total de RCR surveillés inclut 47 régimes en voie de fusion totale et de terminaison.
- (f) Ces données sont basées sur les plus récentes déclarations annuelles de renseignements, dont la majorité est en date du 31 décembre 2018.

Présentation de l'analyse

La présente étude porte sur les différentes facettes de la gouvernance des régimes complémentaires de retraite assujettis à la Loi sur les RCR¹ et compare notamment les pratiques québécoises avec celles des autres juridictions canadiennes. Elle pose un regard sur divers aspects liés à l'administration d'un régime de retraite, tels que :

- les divers types d'administrateurs;
- la composition des comités;
- le rôle et les responsabilités des administrateurs;
- les informations fournies aux participants;
- les documents remis aux organismes de surveillance;
- le mode de transmission de l'information.

Les juridictions suivantes ont été retenues pour réaliser l'étude comparative² :

- Fédérale;
- Alberta;
- Colombie-Britannique;
- Manitoba;
- Ontario.

L'étude se divise en cinq sections :

- La première section présente les règles générales de la loi au Québec concernant la gouvernance.
- Les sections 2, 3 et 4 décrivent les similitudes et les différences entre le Québec et les autres juridictions retenues en ce qui concerne l'administration du régime, le rôle et les responsabilités des administrateurs ainsi que la transmission de l'information. Des tableaux résumant le contenu de ces sections sont présentés dans l'annexe.
- La section 5 présente d'autres sujets d'intérêt tels que la forme sous laquelle se présente la reddition de comptes aux participants, la manière dont les informations peuvent être transmises à l'ère du numérique et le comité consultatif.

¹ Les régimes de retraite du secteur public, les régimes de retraite simplifiés et les régimes volontaires d'épargne-retraite sont exclus de cette étude.

² Il s'agit des juridictions canadiennes ayant le plus grand nombre de régimes de retraite enregistrés sous leur surveillance.

Section 1 : Gouvernance des régimes de retraite au Québec

Au Québec comme dans les autres autorités canadiennes analysées, la gouvernance d'un régime de retraite est un ensemble de règles qui régissent les relations entre l'administrateur du régime*, l'employeur*, les participants et les bénéficiaires ainsi que les fournisseurs de services. Ces règles traitent également des droits et des responsabilités de chacun. Elles définissent les objectifs à poursuivre et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Les RCR doivent être administrés conformément aux différentes lois qui s'appliquent, dont la Loi sur les RCR. Il s'agit des régimes dont les employeurs participants exercent une activité de compétence provinciale, dans les secteurs privé, municipal et universitaire, ainsi que de certains régimes du secteur parapublic. Ils sont généralement établis par les employeurs, mais peuvent aussi être mis en place par un syndicat.

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990, la Loi sur les RCR précise les règles de gouvernance des régimes de retraite du Québec, notamment par la création des comités de retraite. Au Québec, l'administrateur est soit l'employeur, soit un comité de retraite comptant au moins trois membres.

Les membres d'un comité de retraite sont les administrateurs du régime. Le rôle de ce comité est d'assurer la gestion financière et l'administration quotidienne du régime en mettant en œuvre les moyens adéquats pour protéger les droits des participants (actifs et non actifs) et des bénéficiaires, ainsi que de conserver et faire fructifier les actifs de la caisse de retraite.

Pour accomplir sa mission d'administrateur, le comité de retraite doit exécuter plusieurs fonctions. Il doit notamment :

- transmettre le sommaire du régime à tous les travailleurs admissibles;
- faire adhérer tout nouveau travailleur admissible au régime;
- s'assurer que les cotisations sont versées à la caisse de retraite;
- s'assurer que les prestations sont payées et que les remboursements et les transferts sont effectués;
- adopter une politique de placement et la réviser au besoin;
- lorsque les participants décident de tous les placements, s'assurer que le régime offre au moins trois choix de placements diversifiés;
- envoyer les renseignements requis à Retraite Québec;
- transmettre les informations aux participants et aux bénéficiaires.

Lorsqu'il exécute ces fonctions, le comité de retraite doit assumer les obligations suivantes :

- respecter les lois et les dispositions du régime;
- se doter de règles de conduite (agir avec prudence, diligence et compétence, agir avec loyauté et dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires);
- éviter les conflits d'intérêts et de loyauté;
- confier des fonctions au besoin (contrat de service, mandat ou délégation).

Pour favoriser la saine gestion du régime de retraite, l'administrateur doit mettre en place les règles de gouvernance, qui le guideront dans l'exercice de ses fonctions et lui permettront de démontrer qu'il a rempli ses obligations. Elles l'aideront à agir de façon appropriée dans différentes situations. Les règles de gouvernance sont par exemple :

- les règles à suivre relativement à la désignation des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence ainsi que du ou de la secrétaire;
- les règles de déontologie qui régissent les membres du comité;
- la procédure applicable lors des réunions et la fréquence de celles-ci;
- les mesures devant être prises relativement à la formation des membres du comité;
- les contrôles internes;
- les livres et les registres qui doivent être tenus;
- les règles à suivre relativement au choix, à la rémunération, à la surveillance et à l'évaluation des délégués, des représentants ou représentantes et des prestataires de services.

Ces règles doivent être consignées dans un document appelé « règlement intérieur », connu aussi sous le nom de « règles de régie interne ». Lorsque le régime est administré par un comité de retraite, ces règles traitent également du fonctionnement du comité. Pour ce qui est de celles qui régissent la composition du comité, elles sont prévues dans le texte du régime de retraite.

Section 2 : Administrateur

Pour les régimes sous la juridiction du Québec, le comité de retraite est l'administrateur du régime de retraite, sauf si :

- le régime compte 25 participants et bénéficiaires ou moins et qu'il prévoit que l'employeur l'administre;
- une loi habilite une personne ou un organisme à administrer le régime.

La composition du comité de retraite doit respecter le texte du régime. Elle doit aussi être conforme aux exigences minimales de la Loi sur les RCR.

Le nombre de membres qui compose le comité de retraite est déterminé dans le texte du régime, mais le comité doit comprendre au moins trois membres ayant droit de vote et désignés de la façon suivante :

1. Un membre nommé lors de l'assemblée annuelle par le groupe des participants actifs (sinon, un participant, actif ou non actif, doit être nommé selon les conditions prévues au texte du régime).
2. Un membre nommé lors de l'assemblée annuelle par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires (sinon, un participant, actif ou non actif, ou un bénéficiaire nommé selon les conditions prévues au texte du régime).
3. Un membre tiers, qui n'est ni un participant, ni son représentant syndical, ni un dirigeant ou autre représentant de l'employeur, et qui est nommé selon les conditions prévues au texte du régime.

De plus, sauf stipulation contraire dans le texte du régime, les membres du comité de retraite n'ont droit à aucune rémunération et les dépenses d'administration, y compris les dépenses de formation, sont à la charge de la caisse de retraite.

Retraite Québec offre des cours qui permettent aux administrateurs d'un régime de retraite et aux autres professionnels de la retraite d'acquérir les connaissances de base au sujet de l'administration d'un régime de retraite et de la Loi sur les RCR. Au cours des 5 dernières années, plus de 1 450 personnes se sont inscrites aux formations de Retraite Québec.

Comparaison avec les autres juridictions canadiennes

Pour toutes les juridictions confondues où il y a obligation de mettre en place un comité, il est primordial que les participants soient représentés. D'ailleurs, peu importe le type d'administrateur, la plus importante similitude entre les juridictions réside dans le souci de représenter les participants pour favoriser une plus grande transparence dans l'administration des régimes.

Seule la loi du Manitoba prévoit une règle similaire à celle du Québec en obligeant la mise en place d'un comité de retraite. Les législations de l'autorité de surveillance du fédéral et de l'Ontario prévoient la possibilité de mettre en place des comités de retraite pour administrer le régime.

Les principales différences entre l'administrateur des régimes de juridiction du Québec et des autres juridictions sont :

- les types d'administrateurs possibles;
- la composition des divers comités;
- le mode d'élection des membres.

Le type d'administrateur en place dépend, au Québec et au Manitoba, du nombre de participants au régime alors que dans les autres juridictions, il varie en fonction du régime offert.

Au Québec, le régime peut être administré par l'employeur pour les régimes comptant 25 participants et bénéficiaires ou moins, tandis qu'au Manitoba, il peut l'être pour les régimes constitués de 50 participants ou moins.

Dans la grande majorité des régimes d'autres juridictions, l'administrateur est constitué soit de l'employeur, soit d'un conseil de fiduciaires. Lorsqu'il s'agit d'un régime interentreprises établi selon une convention collective, l'administrateur sera en tout temps un conseil de fiduciaires. Au Manitoba, on trouve aussi un conseil de fiduciaires dans le cas des régimes de retraite conjoints (*jointly sponsored pension plan*).

Le tableau suivant présente la répartition des types d'administrateurs par juridictions visés par cette étude :

Tableau 3

Répartition des types d'administrateurs par juridictions

Juridictions/ Administrateurs	Québec	Fédéral	Alberta	Colombie- Britannique	Manitoba	Ontario
Employeurs	15,9 %	97,0 %	95,6 %	88,0 %	65,2 %	95,4 %
Conseils de fiduciaires ou comités de retraite	83,7 %	3,0 %	4,4 % ^(a)	12,0 % ^(a)	34,8 %	2,0 %
Autres	0,4 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,6 %

Source : Informations colligées par Retraite Québec auprès de ces juridictions.

(a) L'administrateur est constitué uniquement d'un conseil de fiduciaires.

Malgré le fait que le type d'administrateurs diffère d'une sphère de compétence à l'autre, les lois des autres juridictions d'application prévoient une représentativité du nombre de participants au moins égale à celle des employeurs. Par exemple, en Ontario, le conseil de fiduciaires doit être composé d'au moins 50 % de représentants des participants.

Concernant l'élection des membres d'un comité de retraite, le Québec est la seule juridiction à exiger une élection lors de l'assemblée annuelle. Pour le fédéral, l'élection des participants actifs a lieu en milieu de travail, alors que pour les retraités, elle a lieu par transmission d'un bulletin de vote. Au Manitoba, le Règlement sur les prestations de pensions guide avec précision le comité de retraite dans le processus d'élection des membres, y compris pour l'avis d'élection, la « période de mise en candidature », la modalité du vote (dont le vote électronique) et la façon de communiquer les résultats.

Section 3 : Rôle et responsabilités de l'administrateur

Au Québec, le rôle de l'administrateur consiste à assurer la gestion financière et l'administration quotidienne du régime. Pour ce faire, il doit remplir plusieurs fonctions financières et administratives et respecter certaines obligations.

Voici quelques exemples de fonctions :

1. Fonctions administratives :

- veiller à l'adhésion des travailleurs admissibles;
- fournir de l'information et répondre aux questions des participants;
- faire enregistrer les modifications au régime et soumettre divers documents à Retraite Québec;
- choisir les fournisseurs de services et assurer un suivi sur leur travail.

2. Fonctions financières :

- s'assurer que les cotisations sont versées dans la caisse;
- payer les rentes et les autres prestations;
- adopter une politique de placement.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur doit respecter les lois, les règlements et le texte du régime de retraite. Comme toute personne qui gère le bien d'autrui, il a l'obligation légale d'agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires. Il doit aussi rendre compte de son administration.

Ces obligations visent à favoriser la saine gestion du régime de retraite. Pour en assurer le respect, l'administrateur doit se doter d'un règlement intérieur.

Comparaison avec les autres juridictions canadiennes

Concernant le rôle et les responsabilités de l'administrateur du régime, il existe beaucoup de similitudes entre les juridictions retenues, dont les principales sont :

- agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des participants et des autres personnes ayant des droits;
- exercer avec soin, diligence et compétence qu'une personne prudente exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui;
- agir à titre de fiduciaire;
- se doter d'une politique de placement;
- s'assurer que le régime est administré conformément aux lois, aux règlements et au texte du régime.

En ce qui concerne le rôle et les responsabilités des administrateurs des régimes des juridictions analysées, les principales différences sont :

Conservation des documents

Au Québec, le comité de retraite doit se doter de règles pour la conservation des documents alors que dans d'autres juridictions, ces règles sont précisées dans leur loi concernant la responsabilité de la conservation des documents. L'Ontario, par exemple, offre un modèle de calendrier de conservation de documents ainsi qu'une politique écrite de conservation dans laquelle les administrateurs doivent orienter leurs actions.

Évaluation de l'administration du régime

Au Québec, le comité de retraite doit mettre en place un ensemble de processus et de mécanismes de contrôle pour gérer la caisse de retraite et surveiller les opérations courantes d'administration. Il doit notamment prévoir des mécanismes pour s'assurer que :

- le texte du régime est conforme aux lois;
- le régime est administré en conformité avec le texte qui le régit.

Pour l'Alberta et la Colombie-Britannique, l'administrateur d'un régime de retraite doit évaluer l'administration du régime de la manière et aux moments exigés par les règlements. Il doit notamment évaluer :

- la conformité du régime à la loi et aux règlements;
- la gouvernance du régime;
- la politique de placement du régime;
- le financement du régime;
- l'investissement de la caisse de retraite;
- le rendement des fiduciaires, le cas échéant;
- les performances du personnel administratif et des éventuels agents de l'administrateur.

Section 4 : Transmission de l'information

Au Québec, les administrateurs de régimes de retraite doivent véhiculer l'information aux participants afin de les informer de leurs droits et de leurs obligations, du fonctionnement du régime de retraite et de son administration. Ils doivent aussi transmettre de l'information à l'autorité de surveillance (Retraite Québec) pour que cet organisme puisse exercer son rôle.

Voici les principaux renseignements à fournir aux participants et à Retraite Québec :

1. Transmission de l'information aux participants :

A. Sommaire du régime

L'administrateur doit fournir au travailleur un sommaire du régime de retraite dans les 90 jours suivant la date où il est devenu admissible au régime. Ce sommaire est accompagné, entre autres, d'une brève description des avantages à participer au régime, des prestations offertes et des autres droits et obligations du participant.

B. Relevé annuel

Dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice financier, chaque bénéficiaire et participant, qu'il soit actif ou non, doit recevoir un relevé de ses droits et un exposé sommaire des modifications apportées au régime au cours de l'exercice. Ce relevé doit également présenter la situation financière du régime.

C. Relevé de cessation de participation active

Lorsqu'un participant cesse sa participation active au régime, l'administrateur doit lui fournir, dans les 60 jours après en avoir été informé, un relevé de ses droits qui indique notamment le montant de la rente accumulée et les modalités d'acquittement applicables (exemples : à la fin d'emploi, à la retraite, au décès).

D. Consultation de documents

Tout participant, travailleur admissible ou bénéficiaire peut consulter gratuitement au moins une fois par année certains documents, dont :

- le texte du régime;
- l'évaluation actuarielle;
- la politique de placement;
- les actes de délégation de pouvoirs;
- les rapports financiers;
- les ententes-cadres de transfert;
- les déclarations annuelles de renseignements;
- la correspondance entre Retraite Québec et l'administrateur, sauf si elle concerne une autre personne.

L'administrateur doit permettre cette consultation gratuite dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet. Il peut remplir cette obligation en remettant, sans frais et dans les mêmes délais, une copie des documents demandés.

E. Relevé de droits du participant à la suite d'une rupture

Le relevé de droits permet au demandeur (participant, ex-conjoint, avocat, etc.) de savoir à combien sont évalués les droits que le participant a accumulés dans son régime de retraite au moment de la rupture.

Pour obtenir ce relevé, le participant (ou son conjoint) doit en faire la demande auprès de l'administrateur du régime de retraite.

F. Avis préalable aux modifications apportées au régime

L'administrateur du régime a l'obligation d'aviser par écrit chaque participant actif et non actif des modifications apportées au régime. Dans certains cas, l'avis peut être publié dans un des quotidiens de la région ou affiché sur les lieux de travail.

2. Transmission de l'information à l'autorité de surveillance :

A. Déclaration annuelle de renseignements

L'administrateur doit produire et transmettre à Retraite Québec une déclaration annuelle de renseignements (DAR) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier du régime de retraite. Pour les exercices se terminant le 31 décembre 2018 et ceux ultérieurs, la DAR doit obligatoirement être produite et transmise électroniquement au moyen du Portail RCR*.

La DAR contient des informations concernant :

- l'administrateur du régime et la personne le représentant;
- les employeurs parties au régime;
- la participation au régime;
- la situation financière du régime : cotisations, revenus de placements, prestations, créances, actif net du régime, etc.;
- l'administration et les placements du régime.

B. Demande d'enregistrement de nouveaux régimes et modifications

Tout régime de retraite doit être enregistré auprès de Retraite Québec, ainsi que chacune de ses modifications.

C. Rapport d'évaluation actuarielle

L'administrateur d'un régime de retraite à prestations déterminées doit transmettre périodiquement un rapport d'évaluation actuarielle à Retraite Québec. Ce rapport, préparé par un actuaire, présente la santé financière du régime de retraite et détermine les cotisations requises pour le financer.

Comparaison avec les autres juridictions canadiennes

La majorité des documents à transmettre aux participants et à l'autorité sont les mêmes pour toutes les juridictions retenues.

Bien que toutes les juridictions exigent la transmission de documents similaires, le mode de transmission et les délais pour les acheminer diffèrent parfois.

1. Transmission d'informations aux participants :

En plus d'exiger les relevés habituellement transmis aux participants, les juridictions de l'Ontario et du Manitoba demandent la transmission d'un relevé appelé « relevé de retraite ». Ce relevé est acheminé dans les 60 jours précédant la date normale de la retraite (65 ans) et mentionne au participant les actions qu'il doit entreprendre pour retirer des sommes ou des prestations. Au Québec, il n'y a pas de tel relevé.

2. Transmission de l'information à l'autorité :

Une tendance générale à la hausse relativement à la transmission de documents par voie électronique a été notée pour toutes les juridictions analysées. À l'instar de celles-ci, Retraite Québec exige la transmission électronique de la DAR par le Portail RCR. La majorité de ces juridictions exige également que le rapport d'évaluation actuarielle soit transmis par une plateforme numérique.

L'Ontario connaît des avancées importantes en matière de communications électroniques. Divers documents doivent être soumis via leur portail, par exemple :

- les rapports annuels de renseignements;
- les états financiers;
- les résumés d'information sur les placements;
- les rapports d'évaluation actuarielle/résumés d'information actuarielle;
- l'énoncé des politiques et des procédures de placement.

Section 5 : Autres sujets

Assemblée annuelle

Au Québec, l'administrateur doit convoquer par écrit une assemblée annuelle à laquelle sont conviés l'employeur et tous les participants et les bénéficiaires. Au cours de cette assemblée, l'administrateur rend compte de son administration du régime. Si le régime est administré par un comité de retraite, les participants actifs et non actifs ainsi que les bénéficiaires peuvent, le cas échéant, désigner des membres votants et non votants à ce comité.

Cette assemblée permet aussi d'obtenir de l'information sur la situation financière du régime et sur toute modification apportée au régime au cours du dernier exercice financier. Pour les régimes qui comportent un volet à prestations déterminées, elle permet de traiter des principaux risques liés au régime ainsi que des mesures prises pour les gérer.

L'assemblée annuelle peut se tenir par visioconférence ou un autre moyen de communication électronique. La désignation des membres doit se faire selon le mode adopté par le comité de retraite, par exemple un vote à main levée ou un vote par scrutin secret.

Le Québec est la seule juridiction analysée où l'assemblée annuelle est une obligation légale. Dans les autres juridictions, l'assemblée annuelle n'est pas le moyen utilisé par l'administrateur pour rendre compte de son administration. L'administrateur rend compte de son administration en mettant à la disposition des participants et des bénéficiaires, gratuitement ou à faible coût, les différents documents financiers, les plus récentes évaluations actuarielles, les textes du régime (qui comprennent les modifications, la politique de placement et les autres documents).

Communications électroniques

Au Québec, l'administrateur du régime de retraite peut choisir d'informer les participants et les bénéficiaires par voie électronique, sauf si la Loi sur les RCR prévoit un mode de transmission précis.

Les règles concernant ces communications sont régies par le Code civil du Québec et la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

De plus, la Ligne directrice n° 2 de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), intitulée *La communication électronique dans le secteur des régimes de retraite*, énonce des recommandations générales qui devraient guider l'administrateur du régime.

Les juridictions du fédéral et de l'Ontario ont introduit directement dans leur loi des règles concernant l'utilisation de moyens électroniques pour satisfaire aux exigences de communication de renseignements au participant.

Au fédéral, la loi précise :

- la manière dont le destinataire peut donner son consentement et le révoquer;
- les informations à communiquer au destinataire avant qu'il donne son consentement;
- l'avis à donner lorsque de l'information est publiée sur un site Web;
- le moment auquel un document électronique est considéré comme ayant été fourni au destinataire ou le moment auquel l'administrateur doit en acheminer une version papier.

En Ontario, l'administrateur du régime peut utiliser les communications électroniques comme moyen de communication implicite (c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement) pour l'envoi de documents aux participants et aux anciens participants.

Comité consultatif

Les comités consultatifs sont mis en place pour soutenir les administrateurs de régimes de retraite. Au Québec, la Loi sur les RCR ne prévoit pas l'établissement de tels comités contrairement à quelques autres juridictions, dont l'Ontario et le fédéral.

Le comité consultatif n'administre pas le régime; il a généralement pour objectifs :

- de surveiller l'administration du régime de retraite;
- d'examiner périodiquement les aspects financiers, actuariels et administratifs du régime;
- de faire des recommandations à l'administrateur relativement à l'administration du régime de retraite et aux sujets d'intérêt des participants;
- de faire connaître le régime de retraite et d'en promouvoir la compréhension chez les participants actuels et éventuels.

Le comité consultatif est généralement établi pour les régimes dont l'administrateur est l'employeur. Ce comité est composé comme suit :

- Chacune des catégories d'employés représentées dans le régime de retraite a le droit de nommer au moins un représentant au comité consultatif.
- Si une seule catégorie d'employés est représentée dans le régime de retraite, elle a le droit de nommer au moins 2 représentants au comité.
- Les participants retraités ont le droit de nommer au moins 2 représentants au comité.
- Un ou plusieurs anciens participants peuvent être nommés représentants.

Le comité consultatif ou son représentant a le droit d'examiner les dossiers de l'administrateur relativement à l'administration du régime de retraite et de la caisse de retraite, d'en faire des copies et d'en tirer des extraits. L'administrateur doit fournir l'information requise par ce comité consultatif.

Conclusion

Dans le cadre de cette étude comparative sur la gouvernance des régimes de retraite, Retraite Québec a constaté un grand nombre de similitudes pour toutes les juridictions canadiennes analysées, dont l'importance de la mise en place de pratiques favorisant la saine gestion dans la gouvernance des régimes de retraite. Ces pratiques apportent pour l'administration des régimes de retraite de nombreux avantages et facilitent, entre autres :

- la prise de décisions;
- la surveillance adéquate de l'administration du régime;
- un meilleur contrôle des risques;
- le partage des responsabilités entre les divers intervenants;
- la reddition de comptes;
- l'évaluation du rendement des fournisseurs de services.

De plus, toutes les juridictions analysées dans le cadre de cette étude ont prévu des règles de gouvernance dans leur loi. Elles donnent, à titre d'information, des instructions générales ou particulières relativement à l'application de leur loi.

La présente étude constate que le Québec a peu de différences avec les autres juridictions analysées. Les différences principales sont :

- le fait que seul le Québec prévoit un comité de retraite pour les régimes comptant plus de 25 participants et bénéficiaires;
- l'obligation légale de tenir une assemblée annuelle pour désigner des membres au sein du comité de retraite et de rendre compte de l'administration du régime.

Finalement, la progression de l'environnement numérique facilitera l'administration des régimes de retraite, plus particulièrement du point de vue de la gouvernance, par exemple grâce :

- à la tenue de l'assemblée annuelle ou la reddition de comptes aux participants sous la forme d'un webinaire ou autre;
- au vote électronique des membres des comités;
- à la formation des administrateurs via les classes virtuelles;
- à l'envoi électronique des documents aux participants ainsi qu'aux autorités de surveillance;
- à l'accès en ligne aux documents du régime;
- aux réunions en mode virtuel des divers comités.

Glossaire

Administrateur d'un régime de retraite

Partie responsable de la gestion de la caisse de retraite et de l'administration du régime conformément aux conditions de celui-ci et aux lois en vigueur.

Bénéficiaire

Personne physique, autre que le participant, qui a droit à des prestations d'un régime.

Caisse de retraite

Fonds qui est alimenté par des cotisations et qui sert à payer aux participants et aux bénéficiaires les prestations prévues par un régime de retraite.

Comité de retraite

Groupe formé de représentants de l'employeur, de salariés ou de tiers et qui agit à titre d'administrateur.

Employeur

Personne physique ou morale ayant à son service un ou plusieurs salariés.

Participant

Personne physique qui adhère à un régime de retraite. On distingue les participants actifs des participants non actifs et des retraités.

Portail RCR

Plateforme numérique utilisée pour produire et transmettre en ligne la déclaration annuelle de renseignements. Elle est utilisée pour transmettre de façon sécuritaire tout document relatif à un régime de retraite (rapport d'évaluation actuarielle, rapport financier, formulaire de demande d'enregistrement, etc.) et pour communiquer avec Retraite Québec.

Représentant de l'administrateur du régime

Personne désignée par l'administrateur du régime pour le représenter auprès de Retraite Québec.

Références

Québec

[Lois et règlements qui régissent les régimes complémentaires de retraite](#)

[Statistiques 2016 — Régimes complémentaires de retraite](#)

[Plan d'action 2020 de Retraite Québec](#)

[Rapport annuel de gestion 2019 de Retraite Québec](#)

[Code civil du Québec](#) (RLRQ, chapitre CCQ-1991)

[Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information](#) (RLRQ, chapitre C-1.1)

Fédéral

[Bureau du surintendant des institutions financières \(BSIF\)](#)

[Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension](#)

Alberta

[Pension legislation](#)

[Employment Pension Plans Act](#)

Colombie-Britannique

[Pension Plans](#)

[Pension Benefits Standards Act](#)

Manitoba

[Acts and Regulations](#)

[Loi sur les prestations de pension](#)

[Règlement sur les prestations de pension](#)

Ontario

[Législation : lois et règlements](#)

[Loi sur les régimes de retraite](#)

Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)

[Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite](#)

[Lignes directrices de l'ACOR](#)

Annexes

A. Tableau résumé de l'administrateur du régime

Juridiction	Administrateurs du régime
Québec	<p>Un comité de retraite ou L'employeur ou un comité de retraite restreint pour les régimes ayant 25 participants et bénéficiaires ou moins</p> <p>Référence : Article 147 de la Loi sur les RCR</p>
Fédéral	<p>Régimes de retraite interentreprises institués en application de conventions collectives : un conseil de fiduciaires</p> <p>Autres régimes de retraite interentreprises : un conseil de fiduciaires ou un comité de retraite</p> <p>Employeur unique : l'employeur ou, en cas de régime institué en application d'une convention collective, un conseil de fiduciaires si les conventions l'exigent</p> <p>Référence : Article 7(1) de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</p>
Alberta	<p>Régimes de retraite interentreprises institués en application de conventions collectives : un conseil de fiduciaires</p> <p>Autres régimes de retraite interentreprises : un conseil de fiduciaires ou un employeur délégué</p> <p>Employeur unique : l'employeur ou un conseil de fiduciaires</p> <p>Référence : Articles 1(d) et 12 de l'Employment Pension Plans Act</p>
Colombie-Britannique	<p>Régimes de retraite interentreprises : un conseil de fiduciaires</p> <p>Employeur unique : l'employeur ou un conseil de fiduciaires</p> <p>Référence : Articles 1(1) et 7 du Pension Benefits Standards Act</p>
Manitoba	<p>Régime multipartite : un conseil de fiduciaires</p> <p>Régime de retraite à fiduciaires conjoints : par un conseil de fiduciaires</p> <p>Régime de retraite comptant moins de participants que le nombre réglementaire (fixé à 50) : par l'employeur</p> <p>Autre : comité de retraite</p> <p>Référence : Articles 1(1), 28.1(1) et 28.1(1.2) de la Loi sur les prestations de pension</p>

<p>Ontario</p>	<p>Régimes de retraite interentreprises institués en application de conventions collectives : un conseil de fiduciaires</p> <p>Autres types de régimes, l'administrateur peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'employeur; b) un comité de retraite composé de représentants de l'employeur ou des employeurs et des participants; c) la compagnie d'assurance si elle garantit toutes les prestations de retraite; d) une personne morale, un conseil, une commission ou un organisme auquel une loi de la législature confie l'administration du régime de retraite; e) une personne nommée administratrice par le surintendant en vue de la liquidation du régime (voir aussi l'article 71 de la loi); f) une personne ou une entité prescrite. <p>Référence : Article 8(1) de la Loi sur les régimes de retraite</p>
-----------------------	--

Sources : site Web de CAPSA-ACOR et les sites Web des juridictions. Voir section des références.

B. Tableau résumé du rôle et des responsabilités de l'administrateur du régime

Juridiction	Rôle et responsabilités des administrateurs du régime
Québec	<p>Le comité de retraite agit à titre de fiduciaire.</p> <p>Agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. L'administrateur doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt des participants ou des bénéficiaires.</p> <p>L'administrateur ne peut pas exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut pas non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.</p> <p>Être présumé agir avec prudence s'il agit de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.</p> <p>Si le comité de retraite choisit avec soin les délégués, les représentants ou les prestataires de services qui exercent un pouvoir discrétionnaire, leur fournit des instructions claires et supervise leur travail, il n'est pas responsable d'une erreur ou d'une omission commise par ces parties.</p> <p>L'administrateur ne peut pas exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut pas non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.</p> <p>Références : Articles 150, 151, 151.1, 154 et 158 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite</p>
Fédéral	<p>Gérer le régime et la caisse de retraite en qualité de fiduciaire de l'employeur, des participants actuels et anciens et des autres personnes qui ont droit aux prestations.</p> <p>Norme de diligence – personne prudente.</p> <p>Doit investir l'actif – personne prudente.</p> <p>Dispositions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les connaissances ou les aptitudes utiles; • la capacité à s'appuyer sur des professionnels; • le conflit d'intérêts. <p>Référence : Articles 8(3 à 5) de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</p>
Alberta	<p>Agir en qualité de fiduciaire à l'égard des participants, des anciens participants et des autres personnes qui ont droit aux prestations.</p> <p>Référence : Article 13(5) de l'Employment Pension Plans Act</p>
Colombie-Britannique	<p>Remplir les fonctions de fiduciaire à l'égard des participants, des anciens participants et des autres personnes qui ont droit aux prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personne prudente;

	<ul style="list-style-type: none"> • responsable en dernier lieu de l'administration (même si certaines attributions sont déléguées); • pas de conflit d'intérêts. <p>Références : Pension Benefits Standards Act</p>
Manitoba	<p>L'administrateur apporte le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui.</p> <p>L'administrateur place l'actif de la caisse de retraite et gère les placements comme le ferait une personne prudente.</p> <p>L'administrateur apporte à l'administration toutes les connaissances et les compétences pertinentes qu'il possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation.</p> <p>L'administrateur ne permet pas sciemment que son intérêt entre en conflit avec ses attributions à l'égard du régime de retraite et des fonds de la caisse de retraite.</p> <p>L'administrateur qui emploie ou nomme un mandataire le choisit personnellement et doit être convaincu de son aptitude à accomplir l'acte pour lequel il est employé ou nommé. L'administrateur exerce sur son mandataire une surveillance prudente et raisonnable.</p> <p>Les normes qui s'appliquent à l'administrateur s'appliquent également aux employés ou au mandataire de l'administrateur.</p> <p>Références : Article 28.1(2) de la Loi sur les prestations de pension Règlement sur les prestations de pension</p>
Ontario	<p>Apporter à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui.</p> <p>Apporter à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite toutes les connaissances et les compétences pertinentes que l'administrateur possède ou devrait posséder en raison de sa profession ou de ses affaires. Cela s'applique tout spécialement à un membre d'un comité de retraite ou d'un conseil de fiduciaires et à un membre d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme auquel une loi de la Législature confie l'administration d'un régime de retraite.</p> <p>Ne pas permettre sciemment que l'intérêt de l'administrateur entre en conflit avec ses attributions à l'égard de la caisse de retraite. Cela s'applique tout spécialement à un membre d'un comité de retraite ou d'un conseil de fiduciaires.</p> <p>Clarifie que l'interdiction faite à l'administrateur de recevoir des prestations du régime de retraite en dehors des prestations de retraite (ou des honoraires permis par la common law ou prévus par le régime de retraite) s'applique également aux membres d'un comité de retraite ou d'un conseil de fiduciaires.</p> <p>Les normes qui s'appliquent à l'administrateur s'appliquent également aux employés ou aux mandataires de l'administrateur.</p> <p>Référence : Article 22 (1)(2)(3)(4)(8)(9) de la Loi sur les régimes de retraite</p>

Source : site Web de CAPSA-ACOR et les sites Web des juridictions. Voir section des références.

C. Tableau résumé de la transmission de l'information aux participants et à l'autorité

Juridiction	Transmission de l'information
Québec	<p>Aux participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis de modification (article 26 de la Loi) • Relevé de droits relatifs au partage (article 108 de la Loi) • Sommaire du régime et sommaire des modifications (articles 111 et 112 de la Loi) • Relevé annuel (article 112 de la Loi) • Relevé de cessation de participation active (article 113 de la Loi) • Consultation de document (article 114 de la Loi) • Lors d'une assemblée annuelle (article 166 de la Loi et article 61.0.11 du Règlement) : <ul style="list-style-type: none"> ○ information sur modifications, conflits d'intérêts, situation financière, désignation de nouveaux membres, rendre compte de l'administration; ○ risques liés au financement et mesures prises pour gérer les risques, achats de rentes. <p>À l'autorité de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration annuelle de renseignements (article 161 de la Loi) • Rapport sur l'évaluation actuarielle ou avis sur la situation financière du régime (articles 119 et 119.1 de la Loi) • Demande d'enregistrement du régime et de ses modifications (article 24 de la Loi) <p>Références :</p> <p>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</p> <p>Règlement sur les régimes complémentaires de retraite</p>

<p>Fédéral</p>	<p>Aux participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Explication des modifications apportées (article 28(1)a) de la Loi, article 22 du Règlement) • Sommaire (article 28(1)a) de la Loi, article 22 du Règlement) • Relevé annuel (article 28(1)b) de la Loi, articles 22-23(1) du Règlement) • Relevé de retraite (article 28(1)d) de la Loi et article 23(2) du Règlement) • Relevé de cessation de participation active (article 28(1)d) de la Loi et article 23(2) du Règlement) • Relevé de décès (article 28(1)e) de la Loi et article 23(4) du Règlement) • Demande de consultation de document (article 28(1)c) de la Loi) <p>À l'autorité de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration annuelle de renseignements (article 12(1) de la Loi) • États financiers (article 12(2) de la Loi, article 12 du Règlement) • Rapport actuariel (article 12(2) de la Loi, article 14 du Règlement) • Demande d'enregistrement du régime (article 10 de la Loi, article 11 du Règlement) • Demande d'enregistrement de modification (article 10.1 de la Loi) <p>Références :</p> <p>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</p> <p>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</p>
-----------------------	---

<p>Alberta</p>	<p>Aux participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sommaire (article 30 du Règlement) • Relevé annuel aux participants actifs (article 31 du Règlement) • Relevé annuel aux rentiers (article 32 du Règlement) • Relevé de transfert vers un LITB (prestations variables) (article 33 du Règlement) • Relevé de cessation de participation active (article 34 du Règlement) • Relevé de droits relatif au partage (article 35 du Règlement) et relevé d'exécution du partage (article 36 du Règlement) • Relevé de retraite (article 37 du Règlement) et relevé de retraite anticipée (article 38 du Règlement) • Relevé de décès préretraite (article 40 du Règlement) • Examen et dépôt de l'information demandée (article 37(2)(3) de la Loi et article 46 du Règlement) <p>À l'autorité de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration annuelle de renseignements (article 47 du Règlement) • Rapport de l'évaluation actuarielle ou certificat de coût électronique (article 49 du Règlement) • Demande d'enregistrement du régime (article 13 de la Loi et articles 16-18 du Règlement) • Demande d'enregistrement de modification (article 18 de la Loi et articles 19-22 du Règlement) • Demande d'enregistrement de modification à un document support (article 26 de la Loi et articles 24 et 25 du Règlement) • États financiers (exemption < 10 M\$) (article 50 du Règlement) <p>Références :</p> <p>Employment Pension Plans Act</p> <p>Employment Pension Plans Regulation</p>
-----------------------	--

Colombie-Britannique

Aux participants :

- Sommaire (article 29 du Règlement)
- Relevé annuel aux participants actifs (article 30 du Règlement)
- Relevé annuel aux rentiers (article 31 du Règlement)
- Relevé de transfert vers un LITB (prestations variables) (article 32 du Règlement)
- Relevé de cessation de participation active (article 33 du Règlement)
- Relevé de retraite (article 34 du Règlement) et relevé de retraite progressive (article 38 du Règlement)
- Relevé de décès préretraite (article 37 du Règlement)
- Examen et dépôt de l'information demandée (article 43 du Règlement)

À l'autorité de surveillance :

- Déclaration annuelle de renseignements (article 44 du Règlement)
- Rapport de l'évaluation actuarielle ou certificat de coût électronique (article 46 du Règlement)
- Demande d'enregistrement du régime (article 13 de la Loi et articles 15-17 du Règlement)
- Demande d'enregistrement de modification (article 18 de la Loi et articles 18-22 du Règlement)
- Demande d'enregistrement de modification à un document support (article 26 de la Loi et articles 23 et 24 du Règlement)
- États financiers (exemption < 10 M\$) (article 47 du Règlement)

Références :

[Pension Benefits Standards Act](#)

[Pension Benefits Standards Regulation](#)

<p>Manitoba</p>	<p>Aux participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevé de partage de pension (article 11.11 du Règlement) • Sommaire (article 3.32 du Règlement) • Relevé annuel (article 3.33 du Règlement) • Relevé de cessation de participation active (article 3.34 du Règlement) • Relevé de retraite (article 3.35 du Règlement) • Document devant être remis sur demande (article 3.31(2) du Règlement) <p>À l'autorité de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration annuelle de renseignements et états financiers vérifiés (article 3.28(3) du Règlement exemption < 5 M\$) • Rapport de l'évaluation actuarielle ou certificat de coût • Demande d'agrément du régime (article 18 de la Loi et 2.3 du Règlement) • Demande d'enregistrement de modification (articles 2.7 et 2.8 du Règlement) <p>Références :</p> <p>Loi sur les prestations de pension</p> <p>Règlement sur les prestations de pension</p>
<p>Ontario</p>	<p>Aux participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration indiquant la valeur théorique aux fins du droit de la famille (partage) • Sommaire (article 25 de la Loi) • Avis de modification (article 26 de la Loi) • Déclaration annuelle sur les prestations de retraite (article 27 de la Loi) • Déclaration sur les prestations (relevé de cessation de participation active) (article 28 de la Loi) • Déclaration à la cessation – retraite (article 28 de la Loi) • Demande écrite pour consultation de documents (article 29 de la Loi) <p>À l'autorité de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration annuelle de renseignements et états financiers vérifiés (exemption < 10 M\$) • Rapports actuariels et sommaire des renseignements actuariels • Sommaire des renseignements sur placements (si PD) • <i>Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) et résumé</i> <p>Références :</p> <p>Loi sur les régimes de retraite</p> <p>Règlements d'application</p>

Sources : site Web de CAPSA-ACOR et les sites Web des juridictions. Voir section des références.



Partenaire de votre
sécurité financière